



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2020-183

PUBLIÉ LE 12 JUIN 2020

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale

75-2020-06-11-006 - Arrêté modifiant l'arrêté 75-2019-01-09-007 du 9 janvier 2019 portant désignation des membres du Comité Technique (CT) de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris (1 page) Page 4

75-2020-06-11-005 - Arrêté modifiant l'arrêté 75-2019-02-14-007 du 14 février 2019 portant désignation des membres du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris (1 page) Page 6

Direction départementale de la cohésion sociale de Paris

75-2020-06-11-004 - ARRETE PREFECTORAL portant autorisation à l'organisation des sessions de formation conduisant à la délivrance des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs (2 pages) Page 8

Direction régionale des finances publiques d'Ile de France et du département de Paris

75-2020-06-12-001 - Arrêté relatif aux modalités d'accueil du public dans les services de la publicité foncière de Paris (1 page) Page 11

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

75-2020-06-12-002 - ARRETE portant réquisition des locaux - gymnase BIANCOTTO ADOMA, 6 Avenue de la Porte de Clichy Paris 17ème (3 pages) Page 13

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-06-12-015 - ARRÊTÉ Dotations versées au titre du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France (communes du 78) (2 pages) Page 17

75-2020-06-12-016 - ARRÊTÉ Dotations versées au titre du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France (communes du 91) (3 pages) Page 20

75-2020-06-12-020 - ARRÊTÉ Dotations versées au titre du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France (commune du 95) (3 pages) Page 24

75-2020-06-12-014 - ARRÊTÉ Dotations versées au titre du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France (communes du 77) (3 pages) Page 28

75-2020-06-12-017 - ARRÊTÉ Dotations versées au titre du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France (communes du 92) (2 pages) Page 32

75-2020-06-12-018 - ARRÊTÉ Dotations versées au titre du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France (communes du 93) (3 pages) Page 35

75-2020-06-12-019 - ARRÊTÉ Dotations versées au titre du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France (communes du 94) (2 pages) Page 39

75-2020-06-12-006 - ARRÊTÉ portant contribution au fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France (75) (2 pages) Page 42

75-2020-06-12-012 - ARRÊTÉ portant contribution au fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France (communes du 94) (2 pages) Page 45

75-2020-06-12-013 - ARRÊTÉ portant contribution au fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France (communes du 95) (2 pages) Page 48

75-2020-06-12-007 - ARRÊTÉ portant contribution au fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France (communes du 77) (2 pages)	Page 51
75-2020-06-12-008 - ARRÊTÉ portant contribution au fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France (communes du 78) (3 pages)	Page 54
75-2020-06-12-009 - ARRÊTÉ portant contribution au fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France (communes du 91) (2 pages)	Page 58
75-2020-06-12-010 - ARRÊTÉ portant contribution au fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France (communes du 92) (2 pages)	Page 61
75-2020-06-12-011 - ARRÊTÉ portant contribution au fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France (communes du 93) (2 pages)	Page 64
75-2020-06-12-027 - Arrêté interpréfectoral en date du 12 juin 2020 portant composition du conseil métropolitain de la métropole du Grand Paris (MGP) entre la date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et métropolitains élus dès le premier tour et jusqu'à première réunion du conseil métropolitain suivant le second tour des élections municipales et métropolitaines (5 pages)	Page 67
75-2020-06-12-003 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°75-2019-08-05-001 du 5 août 2019 répartissant les électeurs de Paris entre les bureaux de vote pour la période comprise entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2020 (1 page)	Page 73

Direction départementale de la cohésion sociale

75-2020-06-11-006

Arrêté modifiant l'arrêté 75-2019-01-09-007 du 9 janvier
2019 portant désignation des membres du Comité
Technique (CT) de la direction départementale de la
cohésion sociale de Paris



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la cohésion sociale de Paris**

Arrêté n°

**modifiant l'arrêté 75-2019-01-09-007 du 9 janvier 2019
portant désignation des membres du Comité Technique (CT)
de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris**

La directrice départementale de la cohésion sociale de Paris par intérim

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatifs aux comités techniques dans les administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-005 du 4 juillet 2014 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris ;

Vu l'arrêté n° 75-2019-01-09-007 modifié par l'arrêté n° 75-2020-01-15-009 du 15 janvier 2020 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2020 portant nomination de Mme Jeanne DELACOURT, directrice départementale de la cohésion sociale des Hauts-de-Seine, en qualité en outre de directrice départementale de la cohésion sociale de Paris par intérim ;

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité technique ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté n° 75-2019-01-09-007 du 9 janvier 2019, relatif à la désignation des représentants des personnels au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris, est modifié comme suit :

Sont désignés en qualité de représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris :

- Mme Jeanne DELACOURT, directrice départementale de la cohésion sociale de Paris par intérim ou son représentant
- Mme Marieke CHOISEZ, secrétaire générale ou son représentant

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris accessible sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>.

Fait à Paris, le 11 juin 2020

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale de la cohésion sociale de
Paris par intérim

Signé

Jeanne DELACOURT

Direction départementale de la cohésion sociale

75-2020-06-11-005

Arrêté modifiant l'arrêté 75-2019-02-14-007 du 14 février
2019

portant désignation des membres du Comité d'hygiène, de
sécurité et des conditions de travail (CHSCT)

de la direction départementale de la cohésion sociale de
Paris



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la cohésion sociale de Paris**

Arrêté n°

**modifiant l'arrêté 75-2019-02-14-007 du 14 février 2019
portant désignation des membres du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)
de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris**

La directrice départementale de la cohésion sociale de Paris par intérim

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 75-2019-02-06-006 du 6 février 2019 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris;

Vu l'arrêté n° 75-2019-02-06-006 du 6 février 2019 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction de la cohésion sociale de Paris;

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté n° 75-2019-02-14-007 du 14 février 2019, relatif à la désignation des représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris, est modifié comme suit :

Sont désignés en qualité de représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris :

- Mme Jeanne DELACOURT, directrice départementale de la cohésion sociale de Paris par intérim ou son représentant
- Mme Marieke CHOISEZ, secrétaire générale ou son représentant

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris accessible sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-defrance>.

Fait à Paris, le 11 juin 2020

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale de la cohésion sociale de
Paris par intérim

Signé

Jeanne DELACOURT

Direction départementale de la cohésion sociale de Paris

75-2020-06-11-004

ARRETE PREFECTORAL portant autorisation à
l'organisation des sessions de formation conduisant à la
délivrance des brevets d'aptitude aux fonctions
d'animateur et de directeur en accueils collectifs de
mineurs



PRÉFET DE PARIS

ARRETE PREFECTORAL N°

portant autorisation à l'organisation des sessions de formation conduisant à la délivrance des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment son article 45 ;
- VU le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT en qualité de Préfet de région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Madame Magali CHARBONNEAU, préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris ;
- VU l'arrêté du 20 mai 2020 portant nomination de Madame Jeanne DELACOURT, Inspectrice jeunesse et sports hors classe, dans l'emploi de directrice départementale de la cohésion sociale de Paris par intérim ;
- VU l'arrêté préfectoral n°75-2020-03-20-001 portant suspension des sessions de formation conduisant à la délivrance des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les sessions de formation conduisant à la délivrance des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs peuvent se dérouler sur le territoire de Paris dans les conditions prévues à leurs organisations.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 75-2020-03-20-001 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 4 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et la directrice départementale de la cohésion sociale de Paris par intérim sont chargées, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris (échelon de Paris), accessible sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>.

Fait à Paris, le 11 juin 2020

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Signé

Michel CADOT

Direction régionale des finances publiques d'Ile de France
et du département de Paris

75-2020-06-12-001

Arrêté relatif aux modalités d'accueil du public dans les
services de la publicité foncière de Paris

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'ILE-DE-FRANCE ET DE PARIS

94 rue Réaumur - 75104 PARIS CEDEX 02

TÉLÉPHONE : 01 55 80 85 85

**Arrêté relatif aux modalités d'accueil du public
dans les services de la publicité foncière de Paris**

Le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75 2017 10 12-015 du 12 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Pierre-Louis MARIEL en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

A compter du 15 juin 2020, l'accueil du public dans les services de la publicité foncière de Paris 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 aura lieu exclusivement sur rendez-vous de 9h00 à 12h00 du lundi au vendredi et de 13h30 à 16h00 les lundi, mardi, mercredi et vendredi.

Article 2

Le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris, et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1.

Fait à Paris, le 12 juin 2020

Signé

Pierre-Louis MARIEL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2020-06-12-002

ARRETE

portant réquisition des locaux - gymnase BIANCOTTO
ADOMA, 6 Avenue de la Porte de Clichy Paris 17ème



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

ARRETE N°

portant réquisition des locaux

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Considérant que l'offre actuelle en places d'hébergement ne suffit pas à répondre à la demande d'hébergement exprimée dans le cadre de la crise sanitaire ;

Considérant qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la réquisition de locaux s'impose afin de prévenir tout trouble éventuel au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique ;

Considérant que la Ville de Paris détient des locaux sis 6 avenue de la Porte de Clichy Paris 17^e pouvant remplir immédiatement les conditions d'un hébergement digne pour ces populations ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, le Préfet est fondé à mettre en oeuvre le pouvoir qu'il tient de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, assurant les fonctions de préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris.

ARRETE

Article 1 : Les locaux sis 6 avenue de la Porte de Clichy Paris 17^e appartenant à la Ville de Paris et désignés en annexe du présent arrêté sont réquisitionnés.

Article 2 : Les locaux désignés en annexe du présent arrêté sont réquisitionnés à compter du 16 juin 2020 au 31 août 2020 inclus.

Article 3 : La Ville de Paris sera indemnisée dans la limite de la compensation des frais directs, matériels et certains résultant de l'application du présent arrêté.

Les modalités opérationnelles feront l'objet d'une convention entre les services de l'Etat et la Société d'Economie Mixte (SEM) ADOMA dont le siège social est situé 42, rue de Cambronne – 75015 Paris.

Article 4 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L.2215-1 4^o du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, assurant les fonctions de préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, accessible sur le site internet de la préfecture : www.ile-de-france.gouv.fr.

Paris, le 12 juin 2020

Le Préfet de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris

signé :

Michel CADOT

ANNEXE

Désignation des locaux requis

Commune : Paris 17^{ème}
Rue : Avenue de la Porte de Clichy
N° : 6

Description : gymnase de capacité de 100 places

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-06-12-015

ARRÊTÉ

Dotations versées au titre du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France (communes du 78)



**ARRÊTÉ N°
Dotations versées au titre du fonds de solidarité
des communes de la région d'Île-de-France**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2531-12 et suivants, et R. 2531-23 et suivants ;

VU la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 modifiée instituant une dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et un fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements, et modifiant le code des communes ;

VU la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU l'ordonnance n°2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'avis émis le 9 juin 2020 par le Comité des Élus de la région d'Île-de-France ;

SUR PROPOSITION du préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Il est versé pour l'exercice 2020 aux communes du département des Yvelines, ci-dessous, et pour les montants respectivement indiqués, une dotation prélevée sur le fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France :

78005	ACHÈRES	1 445 661
78123	CARRIÈRES-SOUS-POISSY	501 810
78138	CHANTELOUP-LES-VIGNES	1 121 266
78297	GUYANCOURT	442 190
78335	LIMAY	662 478
78354	MAGNANVILLE	275 676
78361	MANTES-LA-JOLIE	4 852 058
78362	MANTES-LA-VILLE	1 851 722
78401	MEULAN-EN-YVELINES	336 961
78440	MUREAUX	2 838 077
78502	PORT-MARLY	68 326
78531	ROSNY-SUR-SEINE	263 441
78545	SAINT-CYR-L'ÉCOLE	910 380
78586	SARTROUVILLE	1 335 922
78621	TRAPPES	3 015 012
78642	VERNEUIL-SUR-SEINE	691 209
78643	VERNOUILLET	285 545
78644	VERRIERE	755 934

Article 2 : Les versements prévus à l'article précédent, sont imputés sur le compte n° 4651300000 – code CDR COL 3401000, « Fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France - année 2020 », interfacée, ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
- Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris,
- Monsieur le préfet des Yvelines,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées.

Fait à Paris, le 12 juin 2020

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

signé

Michel CADOT

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter à compter de sa notification

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-06-12-016

ARRÊTÉ

Dotations versées au titre du fonds de solidarité des
communes de la région d'Ile-de-France (communes du 91)



**ARRÊTÉ N°
Dotations versées au titre du fonds de solidarité
des communes de la région d'Île-de-France**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2531-12 et suivants, et R. 2531-23 et suivants ;

VU la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 modifiée instituant une dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et un fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements, et modifiant le code des communes ;

VU la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU l'ordonnance n°2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'avis émis le 9 juin 2020 par le Comité des Élus de la région d'Île-de-France ;

SUR PROPOSITION du préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Il est versé pour l'exercice 2020 aux communes du département de l'Essonne, ci-dessous, et pour les montants respectivement indiqués, une dotation prélevée sur le fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France :

91027	ATHIS-MONS	2 898 123
91045	BALLANCOURT-SUR-ESSONNE	219 205
91097	BOUSSY-SAINT-ANTOINE	243 340
91103	BRETIGNY-SUR-ORGE	608 604
91105	BREUILLET	378 084
91114	BRUNOY	899 126
91174	CORBEIL-ESSONNES	1 505 882
91200	DOURDAN	474 356
91201	DRAVEIL	1 831 747
91207	EGLY	454 172
91215	EPINAY-SOUS-SENART	1 736 535
91223	ETAMPES	1 327 658
91228	EVRY-COURCOURONNES	5 356 092
91235	FLEURY-MEROGIS	1 865 699
91286	GRIGNY	5 135 168
91326	JUVISY-SUR-ORGE	529 701
91345	LONGJUMEAU	264 371
91421	MONTGERON	845 942
91434	MORSANG-SUR-ORGE	924 388
91514	QUINCY-SOUS-SENART	331 220
91521	RIS-ORANGIS	986 651
91540	SAINT-CHERON	113 816
91549	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	935 727
91552	SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON	506 224
91570	SAINT-MICHEL-SUR-ORGE	1 430 580
91589	SAVIGNY-SUR-ORGE	1 150 358
91657	VIGNEUX-SUR-SEINE	3 955 476
91687	VIRY-CHATILLON	2 041 096
91692	ULIS	1 796 354

Article 2 : Les versements prévus à l'article précédent, sont imputés sur le compte n° 4651300000 – code CDR COL 3401000, « Fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France - année 2020 », interfacée, ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
- Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris,
- Monsieur le préfet de l'Essonne,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées.

Fait à Paris, le 12 juin 2020

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

signé

Michel CADOT

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter à compter de sa notification

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-06-12-020

ARRÊTÉ

Dotations versées au titre du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France (commune du 95)



**ARRÊTÉ N°
Dotations versées au titre du fonds de solidarité
des communes de la région d'Île-de-France**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2531-12 et suivants, et R. 2531-23 et suivants ;

VU la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 modifiée instituant une dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et un fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements, et modifiant le code des communes ;

VU la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU l'ordonnance n°2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'avis émis le 9 juin 2020 par le Comité des Élus de la région d'Île-de-France ;

SUR PROPOSITION du préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est versé pour l'exercice 2020 aux communes du département du Val-d'Oise, ci-dessous, et pour les montants respectivement indiqués, une dotation prélevée sur le fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France :

95018	ARGENTEUIL	8 210 642
95019	ARNOUVILLE	572 373

95039	AUVERS-SUR-OISE	176 483
95052	BEAUMONT-SUR-OISE	905 097
95060	BESSANCOURT	514 491
95063	BEZONS	927 617
95091	BOUFFEMONT	639 447
95127	CERGY	5 318 952
95134	CHAMPAGNE-SUR-OISE	340 995
95197	DEUIL-LA-BARRE	865 238
95199	DOMONT	258 245
95203	EAUBONNE	380 075
95218	ERAGNY	427 782
95219	ERMONT	1 878 227
95229	EZANVILLE	354 680
95250	FOSSES	300 318
95252	FRANCONVILLE	1 790 489
95268	GARGES-LES-GONESSE	5 758 924
95277	GONESSE	2 300 256
95280	GOUSSAINVILLE	1 819 687
95288	GROSLAY	204 226
95323	JOUY-LE-MOUTIER	562 729
95351	LOUVRES	523 998
95355	MAGNY-EN-VEXIN	405 747
95388	MENUCOURT	139 797
95392	MERIEL	338 501
95394	MERY-SUR-OISE	729 530
95424	MONTIGNY-LES-CORMEILLES	2 113 049
95427	MONTMAGNY	1 371 624
95480	PARMAIN	38 954
95487	PERSAN	1 477 211
95488	PIERRELAYE	351 514
95500	PONTOISE	1 610 548
95539	SAINT-BRICE-SOUS-FORET	549 032
95555	SAINT-GRATIEN	707 120
95572	SAINT-OUEN-L'AUMONE	370 597
95582	SANNOIS	1 657 021
95585	SARCELLES	8 028 749
95598	SOISY-SOUS-MONTMORENCY	577 778
95637	VAUREAL	536 387
95652	VIARMES	187 670
95680	VILLIERS-LE-BEL	3 988 758

Article 2 : Les versements prévus à l'article précédent, sont imputés sur le compte n° 4651300000 – code CDR COL 3401000, « Fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France - année 2020 », interfacée, ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
- Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris,
- Monsieur le préfet du Val-d'Oise,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées.

Fait à Paris, le 12 juin 2020

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris

signé

Michel CADOT

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter à compter de sa notification

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-06-12-014

ARRÊTÉ

Dotations versées au titre du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France (communes du 77)



**ARRÊTÉ N°
Dotations versées au titre du fonds de solidarité
des communes de la région d'Île-de-France**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2531-12 et suivants, et R. 2531-23 et suivants ;

VU la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 modifiée instituant une dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et un fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements, et modifiant le code des communes ;

VU la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU l'ordonnance n°2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'avis émis le 9 juin 2020 par le Comité des Élus de la région d'Île-de-France ;

SUR PROPOSITION du préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est versé pour l'exercice 2020 aux communes du département de la Seine-et-Marne, ci-dessous, et pour les montants respectivement indiqués, une dotation prélevée sur le fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France :

77014	AVON	515 496
77079	CHAMPAGNE-SUR-SEINE	793 759
77083	CHAMPS-SUR-MARNE	1 369 484
77108	CHELLES	2 118 910
77131	COULOMMIERS	1 300 448
77152	DAMMARIE-LES-LYS	1 858 211
77153	DAMMARTIN-EN-GOELE	53 451
77171	ESBLY	645 248
77183	FERTE-SOUS-JOUARRE	1 023 186
77192	FONTENAY-TRESIGNY	325 210
77215	GRETZ-ARMAINVILLIERS	427 177
77243	LAGNY-SUR-MARNE	287 998
77249	LESIGNY	253 692
77251	LIEUSAIN	693 354
77258	LOGNES	625 657
77284	MEAUX	5 507 799
77285	MEE-SUR-SEINE	2 674 584
77288	MELUN	3 959 547
77296	MOISSY-CRAMAYEL	1 042 430
77305	MONTEREAU-FAULT-YONNE	2 204 649
77320	MOUROUX	624 923
77326	NANDY	327 692
77327	NANGIS	769 779
77330	NANTEUIL-LES-MEAUX	357 139
77333	NEMOURS	1 402 741
77337	NOISIEL	1 210 008
77349	OTHIS	188 751
77373	PONTAULT-COMBAULT	1 333 016
77379	PROVINS	1 113 784
77382	QUINCY-VOISINS	414 938
77390	ROISSY-EN-BRIE	1 106 337
77430	SAINT-PATHUS	645 908
77445	SAVIGNY-LE-TEMPLE	2 917 733
77458	SOUPPES-SUR-LOING	377 887
77464	THORIGNY-SUR-MARNE	582 984
77468	TORCY	1 516 358
77470	TOURNAN-EN-BRIE	241 173
77475	TRILPORT	390 823
77514	VILLEPARISIS	1 116 859

Article 2 : Les versements prévus à l'article précédent, sont imputés sur le compte n° 4651300000 – code CDR COL 3401000, « Fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France - année 2020 », interfacée, ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
- Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris,
- Monsieur le préfet de la Seine-et-Marne,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées.

Fait à Paris, le 12 juin 2020

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris

signé

Michel CADOT

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter à compter de sa notification

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-06-12-017

ARRÊTÉ

Dotations versées au titre du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France (communes du 92)



**ARRÊTÉ N°
Dotations versées au titre du fonds de solidarité
des communes de la région d'Île-de-France**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2531-12 et suivants, et R. 2531-23 et suivants ;

VU la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 modifiée instituant une dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et un fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements, et modifiant le code des communes ;

VU la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU l'ordonnance n°2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'avis émis le 9 juin 2020 par le Comité des Élus de la région d'Île-de-France ;

SUR PROPOSITION du préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est versé pour l'exercice 2020 aux communes du département des Hauts-de-Seine, ci-dessous, et pour les montants respectivement indiqués, une dotation prélevée sur le fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France :

92007	BAGNEUX	3 877 612
92019	CHATENAY-MALABRY	1 288 291
92025	COLOMBES	1 351 210
92032	FONTENAY-AUX-ROSES	936 410
92036	GENNEVILLIERS	2 802 888
92046	MALAKOFF	859 990
92078	VILLENEUVE-LA-GARENNE	2 461 825

Article 2 : Les versements prévus à l'article précédent, sont imputés sur le compte n° 4651300000 – code CDR COL 3401000, « Fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France - année 2020 », interfacée, ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
- Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris,
- Monsieur le préfet des Hauts-de-Seine
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées.

Fait à Paris, le 12 juin 2020

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris

signé

Michel CADOT

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter à compter de sa notification

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-06-12-018

ARRÊTÉ

Dotations versées au titre du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France (communes du 93)



**ARRÊTÉ N°
Dotations versées au titre du fonds de solidarité
des communes de la région d'Île-de-France**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2531-12 et suivants, et R. 2531-23 et suivants ;

VU la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 modifiée instituant une dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et un fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements, et modifiant le code des communes ;

VU la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU l'ordonnance n°2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'avis émis le 9 juin 2020 par le Comité des Élus de la région d'Île-de-France ;

SUR PROPOSITION du préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Il est versé pour l'exercice 2020 aux communes du département de la Seine-Saint-Denis, ci-dessous, et pour les montants respectivement indiqués, une dotation prélevée sur le fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France :

93001	AUBERVILLIERS	9 893 573
93005	AULNAY-SOUS-BOIS	3 407 100
93006	BAGNOLET	2 009 078
93007	BLANC-MESNIL	5 968 876
93008	BOBIGNY	6 473 889
93010	BONDY	7 360 708
93013	BOURGET	1 041 363
93014	CLICHY-SOUS-BOIS	5 510 171
93027	COURNEUVE	5 081 081
93029	DRANCY	6 632 752
93030	DUGNY	1 522 292
93031	EPINAY-SUR-SEINE	6 571 179
93032	GAGNY	3 228 286
93039	ILE-SAINT-DENIS	1 046 871
93045	LILAS	605 955
93046	LIVRY-GARGAN	2 712 028
93047	MONTFERMEIL	2 217 904
93048	MONTREUIL	5 025 274
93050	NEUILLY-SUR-MARNE	3 329 875
93053	NOISY-LE-SEC	5 425 400
93055	PANTIN	1 651 319
93057	PAVILLONS-SOUS-BOIS	718 722
93059	PIERREFITTE-SUR-SEINE	3 829 651
93061	PRE-SAINT-GERVAIS	1 989 121
93063	ROMAINVILLE	1 661 939
93064	ROSNY-SOUS-BOIS	942 348
93066	SAINT-DENIS	8 512 849
93071	SEVRAN	6 828 340
93072	STAINS	5 801 659
93077	VILLEMOMBLE	995 657
93078	VILLEPINTE	1 693 893
93079	VILLETANEUSE	1 948 596

Article 2 : Les versements prévus à l'article précédent, sont imputés sur le compte n° 4651300000 – code CDR COL 3401000, « Fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France - année 2020 », interfacée, ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
- Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris,
- Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées.

Fait à Paris, le 12 juin 2020

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris

signé

Michel CADOT

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-06-12-019

ARRÊTÉ

Dotations versées au titre du fonds de solidarité des
communes de la région d'Ile-de-France (communes du 94)



**ARRÊTÉ N°
Dotations versées au titre du fonds de solidarité
des communes de la région d'Île-de-France**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2531-12 et suivants, et R. 2531-23 et suivants ;
- VU** la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 modifiée instituant une dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et un fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements, et modifiant le code des communes ;
- VU** la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** l'ordonnance n°2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 2 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'avis émis le 9 juin 2020 par le Comité des Élus de la région d'Île-de-France ;

SUR PROPOSITION du préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

A R R E T E

- Article 1^{er}** : Il est versé pour l'exercice 2020 aux communes du département du Val-de-Marne, ci-dessous, et pour les montants respectivement indiqués, une dotation prélevée sur le fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France :

94001	ABLON-SUR-SEINE	461 027
94002	ALFORTVILLE	3 193 684
94004	BOISSY-SAINT-LEGER	1 064 892
94011	BONNEUIL-SUR-MARNE	1 606 053
94016	CACHAN	1 954 638
94017	CHAMPIGNY-SUR-MARNE	6 306 238
94022	CHOISY-LE-ROI	3 429 690
94028	CRETEIL	5 067 197
94034	FRESNES	1 118 171
94037	GENTILLY	947 828
94038	HAY-LES-ROSES	560 854
94041	IVRY-SUR-SEINE	1 059 710
94043	KREMLIN-BICETRE	989 920
94044	LIMEIL-BREVANNES	2 181 298
94054	ORLY	1 652 016
94059	PLESSIS-TREWISE	594 749
94060	QUEUE-EN-BRIE	661 575
94074	VALENTON	1 804 787
94076	VILLEJUIF	2 948 992
94077	VILLENEUVE-LE-ROI	620 023
94078	VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	3 989 706
94079	VILLIERS-SUR-MARNE	1 176 052
94081	VITRY-SUR-SEINE	4 465 881

Article 2 : Les versements prévus à l'article précédent, sont imputés sur le compte n° 4651300000 – code CDR COL 3401000, « Fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France - année 2020 », interfacée, ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
- Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris,
- Monsieur le préfet du Val-de-Marne,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées.

Fait à Paris, le 12 juin 2020

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

signé

Michel CADOT

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-06-12-006

ARRÊTÉ

portant contribution au fonds de solidarité des communes
de la région d'Ile-de-France (75)



**ARRÊTÉ N°
portant contribution au fonds de solidarité des communes
de la région d'Île-de-France**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2531-12 et suivants, et R. 2531-23 et suivants ;
- VU** la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 modifiée instituant une dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et un fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements, et modifiant le code des communes ;
- VU** la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** l'ordonnance n°2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 2 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'avis émis le 9 juin 2020 par le Comité des Élus de la région d'Île-de-France ;
- SUR PROPOSITION** du préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

A R R E T E

- Article 1^{er} :** Il est prélevé sur les ressources fiscales de la ville de Paris, pour l'exercice 2020, une contribution d'un montant fixé à **DEUX CENT SEPT MILLIONS NEUF CENT DIX-HUIT MILLE CINQ CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS (207 918 564€)**, destinée à alimenter le fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France.

Article 2 : Le prélèvement est imputé sur le compte n° 4013000000 « Fournisseurs-avances de FDL », non interfacé, ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
- Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris,
- Madame la maire de Paris.

Fait à Paris, le 12 juin 2020

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

signé

Michel CADOT

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-06-12-012

ARRÊTÉ

portant contribution au fonds de solidarité des communes
de la région d'Ile-de-France (communes du 94)



**ARRÊTÉ N°
portant contribution au fonds de solidarité des communes
de la région d'Île-de-France**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2531-12 et suivants, et R. 2531-23 et suivants ;
- VU** la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 modifiée instituant une dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et un fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements, et modifiant le code des communes ;
- VU** la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** l'ordonnance n°2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 2 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'avis émis le 9 juin 2020 par le Comité des Élus de la région d'Île-de-France ;
- SUR PROPOSITION** du préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

ARRÊTÉ

- Article 1^{er}** : Il est prélevé sur les ressources fiscales des communes désignées ci-après du département du Val-de-Marne, pour l'année 2020, une contribution globale destinée à alimenter le fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, dont le montant est respectivement fixé comme suit :

94003	ARCUEIL	440 637
94018	CHARENTON-LE-PONT	1 369 857
94021	CHEVILLY-LARUE	477 895
94033	FONTENAY-SOUS-BOIS	510 642
94037	GENTILLY	145 174
94041	IVRY-SUR-SEINE	771 468
94065	RUNGIS	2 594 673

Article 2 : Le prélèvement est imputé sur le compte n° 4013000000 « Fournisseurs-avances de FDL », non interfacé, ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
- Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris,
- Monsieur le préfet du Val-de-Marne,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées.

Fait à Paris, le 12 juin 2020

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

signé

Michel CADOT

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-06-12-013

ARRÊTÉ

portant contribution au fonds de solidarité des communes
de la région d'Ile-de-France (communes du 95)



**ARRÊTÉ N°
portant contribution au fonds de solidarité des communes
de la région d'Île-de-France**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2531-12 et suivants, et R. 2531-23 et suivants ;
- VU** la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 modifiée instituant une dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et un fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements, et modifiant le code des communes ;
- VU** la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** l'ordonnance n°2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 2 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'avis émis le 9 juin 2020 par le Comité des Élus de la région d'Île-de-France ;

SUR PROPOSITION du préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

A R R E T E

- Article 1^{er}** : Il est prélevé sur les ressources fiscales des communes désignées ci-après du département du Val-d'Oise, pour l'année 2020, une contribution globale destinée à alimenter le fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, dont le montant est respectivement fixé comme suit :

95051	BEAUCHAMP	109 527
95088	BONNEUIL-EN-FRANCE	212 372
95154	CHENNEVIERES-LES-LOUVRES	23 444
95210	ENGHIEN-LES-BAINS	2 144 591
95212	EPIAIS-LES-LOUVRES	28 462
95371	MARLY-LA-VILLE	133 183
95492	PLESSIS-GASSOT	28 062
95527	ROISSY-EN-FRANCE	1 863 324
95580	SAINT-WITZ	205 425
95633	VAUDHERLAND	5 439

Article 2 : Le prélèvement est imputé sur le compte n° 4013000000 « Fournisseurs-avances de FDL », non interfacé, ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
- Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris,
- Monsieur le préfet du Val-d'Oise,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées.

Fait à Paris, le 12 juin 2020

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

signé

Michel CADOT

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter à compter de sa notification

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-06-12-007

ARRÊTÉ

portant contribution au fonds de solidarité des communes
de la région d'Ile-de-France (communes du 77



**ARRÊTÉ N°
portant contribution au fonds de solidarité des communes
de la région d'Île-de-France**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2531-12 et suivants, et R. 2531-23 et suivants ;
- VU** la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 modifiée instituant une dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et un fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements, et modifiant le code des communes ;
- VU** la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** l'ordonnance n°2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 2 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'avis émis le 9 juin 2020 par le Comité des Élus de la région d'Île-de-France ;

SUR PROPOSITION du préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est prélevé sur les ressources fiscales des communes désignées ci-après du département de Seine-et-Marne, pour l'année 2020, une contribution globale destinée à alimenter le fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, dont le montant est respectivement fixé comme suit :

77016	BAGNEAUX-SUR-LOING	25 110
77018	BAILLY-ROMAINVILLIERS	81 689
77022	BARBIZON	103 817
77059	BUSSY-SAINT-MARTIN	22 745

77104	CHATRES	266 124
77111	CHESSY	464 014
77121	COLLEGIEN	12 467
77123	COMPANS	413 408
77132	COUPVRAY	391 025
77146	CROISSY-BEAUBOURG	183 357
77181	FERRIERES-EN-BRIE	62 254
77204	GERMIGNY-SOUS-COULOMBS	4 805
77268	MAGNY-LE-HONGRE	93 170
77282	MAUREGARD	184 120
77291	MESNIL-AMELOT	582 317
77294	MITRY-MORY	233 882
77306	MONTEREAU-SUR-LE-JARD	78 788
77368	POIGNY	1 223
77369	POINCY	15 877
77384	REAU	490
77437	SAINT-SOUPPLETS	6 879
77448	SEPT-SORTS	3 235
77449	SERRIS	117 058
77452	SIGY	409
77482	VARENNES-SUR-SEINE	20 284
77508	VILLENEUVE-LE-COMTE	33 636
77510	VILLENEUVE-SAINT-DENIS	2 831
77518	VILLIERS-EN-BIERE	65 325

Article 2 : Le prélèvement est imputé sur le compte n° 4013000000 « Fournisseurs-avances de FDL », non interfacé, ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
- Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris,
- Monsieur le préfet de Seine-et-Marne,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées.

Fait à Paris, le 12 juin 2020

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

signé

Michel CADOT

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-06-12-008

ARRÊTÉ

portant contribution au fonds de solidarité des communes
de la région d'Ile-de-France (communes du 78)



**ARRÊTÉ N°
portant contribution au fonds de solidarité des communes
de la région d'Île-de-France**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2531-12 et suivants, et R. 2531-23 et suivants ;

VU la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 modifiée instituant une dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et un fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements, et modifiant le code des communes ;

VU la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU l'ordonnance n°2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'avis émis le 9 juin 2020 par le Comité des Élus de la région d'Île-de-France ;

SUR PROPOSITION du préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est prélevé sur les ressources fiscales des communes désignées ci-après du département des Yvelines, pour l'année 2020, une contribution globale destinée à alimenter le fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, dont le montant est respectivement fixé comme suit :

78029	AUBERGENVILLE	102 394
78043	BAILLY	145 263
78050	BAZOUCHES-SUR-GUYONNE	35 636

78053	BEHOUST	10 648
78117	BUC	532 477
78118	BUHELAY	26 851
78133	CHAMBOURCY	666 898
78143	CHATEAUFORT	61 909
78158	LE CHESNAY-ROCQUENCOURT	761 261
78164	CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES	65 592
78165	CLAYES-SOUS-BOIS	336 721
78168	COIGNIERES	560 730
78190	CROISSY-SUR-SEINE	295 028
78208	ELANCOURT	478 364
78238	FLINS-SUR-SEINE	124 653
78245	FONTENAY-MAUVOISIN	24 809
78264	GAMBAISEUIL	6 982
78269	GAZERAN	15 188
78289	GROSROUVRE	57 352
78291	GUERVILLE	12 054
78296	GUITRANCOURT	13 215
78297	GUYANCOURT	770 386
78299	HARDRICOURT	9 178
78302	HAUTEVILLE	19 666
78320	NOTRE-DAME-DE-LA-MER	2 035
78343	LOGES-EN-JOSAS	103 918
78349	LONGVILLIERS	13 945
78350	LOUVECIENNES	632 475
78356	MAGNY-LES-HAMEAUX	176 409
78383	MAUREPAS	541 070
78389	MERE	52 033
78398	MESNULS	42 087
78406	MILON-LA-CHAPELLE	15 045
78423	MONTIGNY-LE-BRETONNEUX	1 009 701
78466	ORGEVAL	319 971
78490	PLAISIR	621 551
78497	POIGNY-LA-FORET	19 517
78498	POISSY	515 159
78501	PORCHEVILLE	116 664
78522	ROCHEFORT-EN-YVELINES	37 481
78561	SAINT-LAMBERT-DES-BOIS	37 482
78571	SAINT-NOM-LA-BRETECHE	210 049
78615	THIVERVAL-GRIGNON	8 032
78620	TOUSSUS-LE-NOBLE	35 399
78640	VELIZY-VILLACOUBLAY	4 654 712

78644	VERRIERE	2 355
78650	VÉSINET	1 808 295
78683	VILLIERS-SAINT-FREDERIC	39 288
78688	VOISINS-LE-BRETONNEUX	521 288

Article 2 : Le prélèvement est imputé sur le compte n° 4013000000 « Fournisseurs-avances de FDL », non interfacé, ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
- Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris,
- Monsieur le préfet des Yvelines,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées.

Fait à Paris, le 12 juin 2020

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

signé

Michel CADOT

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-06-12-009

ARRÊTÉ

portant contribution au fonds de solidarité des communes
de la région d'Ile-de-France (communes du 91)



**ARRÊTÉ N°
portant contribution au fonds de solidarité des communes
de la région d'Île-de-France**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2531-12 et suivants, et R. 2531-23 et suivants ;
- VU** la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 modifiée instituant une dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et un fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements, et modifiant le code des communes ;
- VU** la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** l'ordonnance n°2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 2 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'avis émis le 9 juin 2020 par le Comité des Élus de la région d'Île-de-France ;

SUR PROPOSITION du préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est prélevé sur les ressources fiscales des communes désignées ci-après du département de l'Essonne, pour l'année 2020, une contribution globale destinée à alimenter le fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, dont le montant est respectivement fixé comme suit :

91041	AVRAINVILLE	13 066
91064	BIEVRES	398 267
91136	CHAMPLAN	132 079
91161	CHILLY-MAZARIN	87 739
91174	CORBEIL-ESSONNES	49 110
91179	COUDRAY-MONTCEAUX	107 005
91330	LARDY	75 015
91340	LISSES	115 900
91363	MARCOUSSIS	72 804
91377	MASSY	789 226
91378	MAUCHAMPS	7 255
91435	MORSANG-SUR-SEINE	54 739
91458	NOZAY	88 304
91479	PARAY-VIEILLE-POSTE	1 224 734
91534	SACLAY	95 617
91538	SAINT-AUBIN	143 059
91648	VERT-LE-GRAND	44 374
91659	VILLABE	53 907
91661	VILLEBON-SUR-YVETTE	1 249 785
91666	VILLEJUST	192 831
91689	WISSOUS	331 337

Article 2 : Le prélèvement est imputé sur le compte n° 4013000000 « Fournisseurs-avances de FDL », non interfacé, ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
- Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris,
- Monsieur le préfet de l'Essonne,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées.

Fait à Paris, le 12 juin 2020

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

signé

Michel CADOT

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-06-12-010

ARRÊTÉ

portant contribution au fonds de solidarité des communes
de la région d'Ile-de-France (communes du 92)



**ARRÊTÉ N°
portant contribution au fonds de solidarité des communes
de la région d'Île-de-France**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2531-12 et suivants, et R. 2531-23 et suivants ;
- VU** la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 modifiée instituant une dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et un fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements, et modifiant le code des communes ;
- VU** la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** l'ordonnance n°2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 2 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'avis émis le 9 juin 2020 par le Comité des Élus de la région d'Île-de-France ;

SUR PROPOSITION du préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

A R R E T E

- Article 1^{er}** : Il est prélevé sur les ressources fiscales des communes désignées ci-après du département des Hauts-de-Seine, pour l'année 2020, une contribution globale destinée à alimenter le fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, dont le montant est respectivement fixé comme suit :

92002	ANTONY	988 854
92012	BOULOGNE-BILLANCOURT	15 319 243
92024	CLICHY	445 795
92026	COURBEVOIE	15 865 509
92040	ISSY-LES-MOULINEAUX	6 698 957
92044	LEVALLOIS-PERRET	9 836 769
92047	MARNES-LA-COQUETTE	110 521
92048	MEUDON	1 893 391
92050	NANTERRE	8 968 623
92051	NEUILLY-SUR-SEINE	9 371 304
92060	PLESSIS-ROBINSON	628 143
92062	PUTEAUX	13 914 155
92063	RUEIL-MALMAISON	6 510 593
92064	SAINT-CLOUD	2 834 443
92072	SÈVRES	922 145
92073	SURESNES	2 716 813
92076	VAUCRESSON	550 829
92077	VILLE-D'AVRAY	529 560

Article 2 : Le prélèvement est imputé sur le compte n° 4013000000 « Fournisseurs-avances de FDL », non interfacé, ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
- Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris,
- Monsieur le préfet des Hauts-de-Seine,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées.

Fait à Paris, le 12 juin 2020

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

signé

Michel CADOT

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-06-12-011

ARRÊTÉ

portant contribution au fonds de solidarité des communes
de la région d'Ile-de-France (communes du 93)



**ARRÊTÉ N°
portant contribution au fonds de solidarité des communes
de la région d'Île-de-France**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2531-12 et suivants, et R. 2531-23 et suivants ;
- VU** la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 modifiée instituant une dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et un fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements, et modifiant le code des communes ;
- VU** la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** l'ordonnance n°2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 2 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'avis émis le 9 juin 2020 par le Comité des Élus de la région d'Île-de-France ;

SUR PROPOSITION du préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

A R R E T E

- Article 1^{er} :** Il est prélevé sur les ressources fiscales des communes désignées ci-après du département de la Seine-Saint-Denis, pour l'année 2020, une contribution globale destinée à alimenter le fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, dont le montant est respectivement fixé comme suit :

93055	PANTIN	250 349
93070	SAINT-OUEN-SUR-SEINE	1 977 555
93073	TREMBLAY-EN-FRANCE	5 097 167
93074	VAUJOURS	120 835

Article 2 : Le prélèvement est imputé sur le compte n° 4013000000 « Fournisseurs-avances de FDL », non interfacé, ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
- Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris,
- Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées.

Fait à Paris, le 12 juin 2020

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

signé

Michel CADOT

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter à compter de sa notification

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-06-12-027

Arrêté interpréfectoral en date du 12 juin 2020 portant composition du conseil métropolitain de la métropole du Grand Paris (MGP) entre la date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et métropolitains élus dès le premier tour et jusqu'à première réunion du conseil métropolitain suivant le second tour des élections municipales et métropolitaines

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

**Arrêté interpréfectoral n°75-2020-06 en date du 12 juin 2020
portant composition du conseil métropolitain de la métropole du Grand Paris entre la
date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et métropolitains
élus dès le premier tour et jusqu'à la première réunion du conseil
métropolitain suivant le second tour des élections municipales et métropolitaines**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,

Le préfet de l'Essonne,

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Le préfet du Val-de-Marne,

Le préfet du Val-d'Oise,

Vu le code électoral, notamment son article L. 273-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-6-1, L. 5211-6-2 et L. 5219-9 ;

Vu la loi modifiée n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment le premier alinéa du III et le VII de l'article 19 ;

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris ;

Tél : 01 82 52 45 37
Mél : hassina.tellache@paris.gouv.fr
5, rue Leblanc 75 911 Paris Cedex 15

Arrêté interpréfectoral portant composition du conseil métropolitain de la métropole du Grand Paris entre la date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et métropolitains élus dès le premier tour et l'installation du nouveau conseil métropolitain

1/5



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux politiques publiques
Direction des affaires juridiques**

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Vu le décret n° 2020-267 du 17 mars 2020 portant report du second tour du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, initialement fixé au 22 mars 2020 par le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 ;

Vu le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°75-2019-10-14-001 en date du 14 octobre 2019 constatant la reconstitution du conseil métropolitain de la métropole du Grand Paris lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020 ;

Vu la délibération des 14, 15 et 16 décembre 2015 du conseil de Paris portant élection des 62 conseillers métropolitains appelés à siéger au sein de la métropole du Grand Paris en application du b) du 1° de l'article L. 5211-6-2 du CGCT ;

Vu la délibération du 24 décembre 2015 du conseil municipal de la commune d'Argenteuil portant élection des deux conseillers métropolitains, Messieurs Georges MOTHRON et Gilles SAVRY, appelés à siéger au sein de la métropole du Grand Paris en application du c) du 1° de l'article L. 5211-6-2 du CGCT ;

Vu la délibération des 20, 21 et 22 mars 2018 du conseil de Paris portant élection d'un conseiller métropolitain, Monsieur Patrick BLOCHE, en remplacement de Monsieur Rémi FÉRAUD, démissionnaire ;

Vu la délibération des 24, 25 et 26 septembre 2018 du conseil de Paris portant élection de deux conseillers métropolitains, Madame Florence BERTHOUT et Monsieur Jérôme GLEIZES, en remplacement de Mesdames Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET et Anne SOUYRIS, démissionnaires ;

Vu la délibération des 14, 15, 16 et 19 novembre 2018 du conseil de Paris portant élection d'une conseillère métropolitaine, Madame Sylvie CEYRAC, en remplacement de Monsieur Claude GOASGUEN, démissionnaire ;

Vu la lettre du 10 avril 2020 de Monsieur Alexandre VESPERINI adressant à la Maire de Paris sa démission de son mandat de conseiller de Paris à compter de la réception de cette lettre, soit le 23 avril 2020 ;

Considérant la création au 1er janvier 2016 de la métropole du Grand Paris, entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux et que ces derniers ont procédé avant le 31 décembre 2015 à l'élection des conseillers métropolitains selon les dispositions du 1° de l'article L. 5211-6-2 du CGCT ;

Considérant qu'au moins une commune membre de la métropole du Grand Paris n'a pas pu renouveler de façon complète son conseil municipal au terme du premier tour des élections municipales du 15 mars 2020, un conseil métropolitain « transitoire » doit donc être mis en place entre la date d'entrée en fonction des conseils municipaux élus au complet au premier tour et l'installation du nouveau conseil métropolitain ;

Considérant que pour la période transitoire précitée, les préfets des départements concernés doivent désigner les conseillers métropolitains sortants pour les conseils municipaux des communes nécessitant un deuxième tour de scrutin, selon des modalités qui diffèrent toutefois si le nombre de ces conseillers est inférieur ou supérieur au

Tél : 01 82 52 45 37
Mél : hassina.tellache@paris.gouv.fr
5, rue Leblanc 75 911 Paris Cedex 15

Arrêté interpréfectoral portant composition du conseil métropolitain de la métropole du Grand Paris entre la date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et métropolitains élus dès le premier tour et l'installation du nouveau conseil métropolitain

2/5

Secrétariat général aux politiques publiques Direction des affaires juridiques

nombre attribué à cette commune à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux, par l'arrêté interpréfectoral du 14 octobre 2019 susvisé ;

Considérant que l'arrêté interpréfectoral du 14 octobre 2019 susvisé octroie à la commune d'Argenteuil trois sièges de conseillers métropolitains à l'issue du renouvellement général, alors qu'elle disposait de deux sièges avant le renouvellement ;

Considérant que l'arrêté interpréfectoral du 14 octobre 2019 précité octroie à la Ville de Paris soixante sièges de conseillers métropolitains à l'issue du renouvellement, alors qu'elle disposait de soixante-deux sièges avant le renouvellement ;

Considérant la démission de Monsieur Alexandre VESPERINI de son mandat de conseiller de Paris à compter du 23 avril 2020, qui emporte également celle de son mandat de conseiller métropolitain ;

Considérant, par voie de conséquence, qu'il appartient aux représentants de l'État dans les départements concernés, d'une part pour représenter la commune d'Argenteuil, d'appeler à siéger au conseil métropolitain au cours de la période transitoire, le conseiller municipal d'Argenteuil ayant obtenu lors de son élection les plus fortes moyennes pour l'attribution des sièges de conseillers métropolitains après le dernier élu, et d'autre part de constater la cessation du mandat d'un conseiller métropolitain pour représenter la Ville de Paris, ayant obtenu les plus faibles moyennes lors de son élection et, prioritairement celui dont l'élection est la plus récente ;

Sur la proposition du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, des préfets des départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise ;

ARRÊTENT :

Article 1^{er} :

Entre la date fixée¹ pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et métropolitains élus dès le premier tour et l'installation du nouveau conseil métropolitain, le conseil métropolitain de la métropole du Grand Paris (MGP) est ainsi composé :

- des conseillers métropolitains élus le 15 mars 2020 en application du a) du 1 du VII de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 susvisée, pour représenter les communes dont le conseil municipal a été élu au complet au premier tour ;
- des conseillers métropolitains en exercice avant le premier tour des élections, maintenus en fonction en application du b) du 1 du VII de l'article 19 de la loi du 23 mars 2020 précitée, pour représenter les communes dont le nombre de sièges au sein du conseil métropolitain avant le renouvellement est identique au nombre de sièges dont elles disposent à l'issue du renouvellement fixé par l'arrêté interpréfectoral du 14 octobre 2019 susvisé ;
- des conseillers métropolitains en exercice avant le premier tour des élections, maintenus en fonction en application du b) du 1 du VII de l'article 19 de la loi du 23 mars 2020 précitée, pour représenter la Ville de Paris et la commune d'Argenteuil, sous réserve des dispositions des 2 et 3 de l'article VII précité.

¹ Date fixée par l'article premier du décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 susvisé.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux politiques publiques
Direction des affaires juridiques**

Article 2 :

Constate que le nombre de sièges dont disposait la commune d'Argenteuil avant le renouvellement général de mars 2020 (deux sièges) est inférieur à celui prévu par l'arrêté interpréfectoral du 14 octobre 2019 précité (trois sièges).

Au regard du scrutin du 24 décembre 2015 portant élection par le conseil municipal de la commune d'Argenteuil de deux conseillers métropolitains pour représenter à compter du 1er janvier 2016 la commune d'Argenteuil au sein de la MGP, il n'existe pas de conseiller municipal pouvant être désigné conseiller métropolitain supplémentaire pour représenter la commune d'Argenteuil en application du b) du 2 du VII de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 précitée.

Par conséquent, conformément aux dispositions du dernier alinéa du 1 du VII de l'article 19, le siège de conseiller métropolitain supplémentaire pour représenter la commune d'Argenteuil demeure vacant, jusqu'à la première réunion du conseil métropolitain suivant le second tour des élections municipales et métropolitaines.

Article 3 :

Constate que le nombre de sièges dont disposait la Ville de Paris avant le renouvellement général (soixante-deux sièges) est supérieur à celui prévu par l'arrêté interpréfectoral du 14 octobre 2019 précité (soixante sièges).

Toutefois, compte tenu de la démission de Monsieur Alexandre VESPERINI de son mandat de conseiller de Paris, à compter du 23 avril 2020, qui emporte également celle de son mandat de conseiller métropolitain en application de l'article L. 273-5 du code électoral, il y a lieu de constater la cessation du mandat d'un seul conseiller métropolitain pour représenter la Ville de Paris.

Par conséquent, conformément aux dispositions du b) du 3 du VII de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 précitée, est constatée **la cessation du mandat de conseiller métropolitain pour représenter la Ville de Paris de Madame Sylvie CEYRAC, conseillère de Paris**, à compter de la date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et métropolitains élus dès le premier tour.

Article 4 :

Le mandat de l'élue ne demeurant pas conseillère métropolitaine cesse à la date fixée par l'article premier du décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif² de Paris dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication ou notification, ou dans le même délai d'un recours gracieux adressé aux autorités préfectorales, ou hiérarchique adressé au ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

² Le tribunal administratif peut être saisi sur l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Tél : 01 82 52 45 37
Mél : hassina.tellache@paris.gouv.fr
5, rue Leblanc 75 911 Paris Cedex 15

Arrêté interpréfectoral portant composition du conseil métropolitain de la métropole du Grand Paris entre la date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et métropolitains élus dès le premier tour et l'installation du nouveau conseil métropolitain



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux politiques publiques
Direction des affaires juridiques**

Article 6 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris et les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures, et dont copie sera notifiée au président de la métropole du Grand Paris, aux maires des communes membres ainsi qu'à l'élue perdant son mandat de conseiller métropolitain.

Fait à Paris, le 12 juin 2020

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Signé

Michel CADOT

Fait à Nanterre, le 10 juin 2020

Le préfet du département des Hauts-de-Seine,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture

Signé

Vincent BERTON

Fait à Evry-Courcouronnes, le 10 juin 2020

Le préfet du département de l'Essonne,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture

Signé

Benoît KAPLAN

Fait à Créteil, le 10 juin 2020

Le préfet du département du Val-de-Marne

Signé

Raymond LE DEUN

Fait à Bobigny, le 12 juin 2020

Le préfet du département de la Seine-Saint-Denis

Signé

Georges-François LECLERC

Fait à Cergy-Pontoise, le 12 juin 2020

Le préfet du département du Val-d'Oise

Signé

Amaury de SAINT-QUENTIN

Tél : 01 82 52 45 37
Mél : hassina.tellache@paris.gouv.fr
5, rue Leblanc 75 911 Paris Cedex 15

Arrêté interpréfectoral portant composition du conseil métropolitain de la métropole du Grand Paris entre la date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et métropolitains élus dès le premier tour et l'installation du nouveau conseil métropolitain

5/5

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-06-12-003

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°75-2019-08-05-001
du 5 août 2019 répartissant les électeurs de Paris entre les
bureaux de vote pour la période comprise entre le 1er
janvier 2020 et le 31 décembre 2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

**Arrêté modificatif n°
modifiant l'arrêté préfectoral n° 75-2019-08-05-001 du 5 août 2019
répartissant les électeurs de Paris entre les bureaux de vote pour la période comprise
entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2020**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et, notamment, ses articles L.12 à L.16, R. 40, R. 129 et R. 130 ;

Vu l'article L2511-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2019-08-05-001 répartissant les électeurs de Paris entre les bureaux de vote pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2020 ;

Vu la demande de la Mairie de Paris en date du 10 juin 2020 relative au changement d'adresse d'un bureau de vote ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, assurant les fonctions de préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Les annexes de l'arrêté préfectoral n° 75-2019-08-05-001 du 5 août 2019 susvisé sont modifiées comme suit :

Pour le 16^{ème} arrondissement de Paris :
les bureaux de vote n° 64 et 65 sont déplacés au 15 bis, rue Saint Didier

Le reste demeure sans changement.

Article 2 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, assurant les fonctions de préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la maire de Paris et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de Police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le 12 juin 2020

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
et par délégation, la préfète, secrétaire générale de la
préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris,
assurant les fonctions de préfète, directrice de cabinet du
préfet de la région d'Île-de-France

Signé

Magali CHARBONNEAU